



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Délégués de classe

Vérifié le 22 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les délégués de classe sont élus par les élèves de leur classe, au collège et au lycée. Ils sont chargés de les représenter, notamment à l'occasion des conseils de classe.

Rôle des délégués

Chaque classe élit 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour l'année scolaire.

Ils sont chargés de représenter les élèves de la classe. Ils sont les porte-paroles des élèves auprès des professeurs et des personnels d'éducation, notamment au moment du conseil de classe (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1394>).

À cette occasion, les délégués de classe doivent effectuer les missions suivantes :

- Recueillir les avis et propositions des élèves
- Transmettre ces avis et propositions aux participants lors du conseil de classe
- Diffuser à leurs camarades les informations communiquées au cours du conseil

Au collège, les 2 délégués participent également au conseil de discipline (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1396>) des élèves de leur classe.

Élections

Électeurs et candidats

Chaque élève peut voter pour élire les délégués de sa classe, sans condition d'âge ou de nationalité.

Chacun des élèves peut être candidat. Les candidatures sont individuelles.

Les candidats peuvent se déclarer le jour même de l'élection.

Calendrier des élections

L'élection est organisée par le professeur principal (ou un professeur désigné par le chef d'établissement). Elle se déroule **avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire**.

Une réunion d'information sur le rôle des délégués et les attributions du conseil de classe doit être organisée avant l'élection.

Durée du mandat

Le délégué est élu pour la durée de l'année scolaire en cours.

Déroulement de l'élection

Les élections se déroulent à bulletin secret au scrutin uninominal à 2 tours.

Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant.

Les candidats sont présentés à la classe avant le vote. Cependant, un élève n'ayant pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat de délégué.

Au 1^{er} tour, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages, il est élu et devient délégué. Un 2nd tour est alors organisé afin d'élire le 2nd délégué.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un 2nd tour est organisé. Les 2 candidats qui obtiennent le plus de voix sont alors élus et deviennent délégués.

En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune des candidats est élu.

 **A noter** : si l'établissement comporte un internat, les élèves internes élisent des délégués d'internat, en plus des délégués de classe.

Assemblée générale des délégués au lycée

Au lycée, les délégués de classe se réunissent en assemblée générale au moins 2 fois par an.

Cette assemblée permet aux délégués d'échanger sur la vie et le travail scolaires.

La 1^{ère} réunion se déroule avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire. Lors de cette réunion, les délégués de classe élisent les représentants des élèves au **conseil de discipline** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1396>) de l'établissement.

Textes de référence

- Code de l'éducation : articles R421-26 à R421-36 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018380728&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018380728&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Election et désignation au conseil d'administration
- Code de l'éducation : article R421-42 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018380686&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018380686&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Assemblée générale des délégués des élèves
- Circulaire n°2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne [↗](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133102) (http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133102)